

Concertation

du 20 mars au 19 avril :

Zones d'Accélération des

Énergies Renouvelables

(ZAEnR)

La ville de Saint-Cyr-l'École lance une concertation du public du 20 mars au 19 avril 2024 pour la création de zones destinées à la production d'énergies renouvelables selon les recommandations de la loi APER.



La LOI «APER» relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables» du 10 mars 2023 a pour objectif de réduire le recours aux énergies fossiles et d'intensifier la production d'énergies renouvelables. A échéance 2030, les énergies renouvelables (EnR) devront représenter au moins 40% de la production d'électricité en France.

Il appartient aux communes d'identifier les ZONES D'ACCÉLÉRATION favorables à l'accueil de projets EnR (dites ZAEnR).

Les communes doivent avoir fait adopter une délibération par leur conseil municipal pour préciser les sites (toitures, friches, parking, secteurs de la ville, etc.) qui pourraient participer à la production d'énergies renouvelables. La loi prévoit que cette délibération soit précédée d'une consultation publique.

La consultation publique

L'objectif est d'informer le public sur les caractéristiques et attendus de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables (EnR). Il s'agit aussi de présenter et d'explicitier le choix des zones favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables sur le territoire communal et de recueillir les avis des citoyens.

La loi APER prévoit que les communes définissent, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter.

La ville de Saint-Cyr-l'École a établi ce document où apparaît une cartographie exhaustive des sites potentiels. Les habitants de la commune ont jusqu'au 19 avril pour faire remonter leurs remarques et leurs propositions selon les modalités suivantes :

-Sur un registre qui sera mis à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

-Sur le site internet de la mairie, <http://www.saintcyr78.fr> selon les modalités suivantes « concertation APER/urbanisme »

Les contributions des citoyens pourront par ailleurs être reçues sur l'adresse courriel de la commune à l'adresse suivante : zaenr@saintcyr78.fr

Procédures de mises en œuvre

L'identification d'une ZAEnR ne présage pas obligatoirement de l'implantation d'un projet. Il s'agit simplement pour les communes de lister des zones potentielles de développement.

Pour la ville il est proposé en ZAEnR :

- Appliquer les zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables **sur l'ensemble du territoire de la commune pour ne pas omettre des sites potentiels.**

Les propositions de ZAEnR des communes sont transmises à la préfecture. Le Comité Régional de l'Énergie (CRE) évalue à l'échelle du département l'adéquation entre les perspectives de développement des EnR offertes par les zones proposées et les objectifs de la programmation.

Cette proposition de sites a une validité de 5 années au terme desquelles elle sera revue. Notons cependant que si nécessaire, des projets pourront toujours s'implanter en dehors de ces zones dès lors qu'ils seront conformes à la réglementation en vigueur.

Par délibération n° 2024/02/15 du 6 février 2024, le conseil municipal a approuvé à l'unanimité les propositions de Zones d'Accélération des Energies Renouvelables. Cette délibération est consultable en ligne sur le site internet de la commune sur le lien :

<https://www.saintcyr78.fr/wp-content/uploads/2024/02/Delib-2024-02-15-Definition-des-ZAE-1.pdf>

Elle figurera également dans le dossier mis en consultation sur support papier en mairie. Ce sont ces propositions qui sont soumises à la concertation publique.

Propositions de zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables

TYPE D'ENERGIES RENOUVELABLES RETENUES	LOCALISATIONS PREFERENTIELLES
Parc photovoltaïque (sur bâtiment)	Sur l'ensemble du territoire de la commune
Parc photovoltaïque (sur le sol)	Sur l'ensemble du territoire de la commune
Géothermie	Sur l'ensemble du territoire de la commune
Filière bois domestique et réseau de chaleur Biomasse	Sur l'ensemble du territoire de la commune
Méthanisation	Sur l'ensemble du territoire de la commune

Saint-Cyr-l'École

ZONES D'ACCELERATION POUR
LES ENERGIES RENOUVELABLES



Sur l'ensemble du territoire
de la commune

Propositions non retenues de ZAEnR

Type d'énergies renouvelables non retenues	Raisons
Parc Eolien	En raison des faibles potentiels de production sur la commune et la présence de périmètres de protection des monuments historiques. (Architecte des bâtiments de France)
Hydro-électricité	En raison de l'absence de ressource sur le territoire.
Gaz de décharge et de stations d'épurations	Pas de potentiel sur la commune
Énergie ambiante (énergie naturelle ou accumulée dans air, eaux de surface ou eaux usées)	Pas de potentiel sur la commune
Marémotrice, houlomotrice et autres énergies marines	En raison de l'absence de ressource sur le territoire.

Comment contribuer ?

La commune lance donc auprès de ses habitants, une consultation publique sur les Zones d'Accélération de la production des Energies Renouvelables (ZAEnR), du 20 mars au 19 avril 2024

- Nous vous invitons à déposer vos observations sur les propositions formulées par la ville par courriel à l'adresse suivante : zaenr@saintcyr78.fr en précisant dans l'objet « Consultation ZAEnR »
- Sur le registre tenu à la disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

À l'issue de cette concertation, il sera procédé à une étude afin de prendre en considération les observations et les propositions déposées par le public et à la rédaction d'une synthèse de celles-ci pour soumettre le dossier au conseil municipal qui devrait délibérer fin mai 2024 sur l'identification de ces zones. La délibération adoptée sera communiquée aux services de l'Etat et à la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

Textes applicables :

- le Code de l'environnement, notamment l'article L.123-19-1,
- le Code de l'énergie notamment l'article L.141-5-3,
- la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Nous vous remercions par avance pour vos contributions.